

## Fiche n°4 : Paris, Lyon, Marseille et leurs métropoles ?

À Paris, Lyon et Marseille, les élections municipales et métropolitaines présentent des **spécificités**. Les élections municipales dans ces communes sont régies par la loi n°82-1170 du 31 décembre 1982, dite loi PLM. La ville est découpée en secteurs regroupant un ou plusieurs arrondissements. **L'élection se déroule donc par secteur**, où sont désigné·es à la fois **les élu·es du secteur** (ou de l'arrondissement) et **les élu·es municipaux·ales**.

Depuis 1982, plusieurs réformes ont modifié l'organisation des métropoles, entraînant des configurations différentes pour Paris, Lyon et Marseille. Elles sont précisées dans cette fiche.

Enfin, il est à noter que les velléités de changer les modes de scrutins, qui semblaient avoir disparues, reviennent sur le devant de la scène en ce début 2025. Si des évolutions législatives devaient intervenir, cette fiche sera mise à jour en conséquence.

## Les municipales à Paris, Lyon et Marseille



Se référer aux articles L.271 à L.272-6 du Code Électoral - *dispositions susceptibles d'être modifiées dans les prochaines semaines.*

Dans ces trois communes, **les élections municipales servent à désigner à la fois les conseiller·ères d'arrondissement ou de secteur et les conseiller·ères municipaux·ales** (ou conseiller·ères de Paris). Le scrutin est organisé par secteur (voir tableaux ci-après).

### L'élection au niveau de l'arrondissement ou du secteur

Le mode de scrutin est le même que dans les communes de plus de 1 000 habitant·es : **un scrutin de liste à deux tours, à la proportionnelle, avec une prime majoritaire** [voir fiche n° 2]. Si une liste obtient plus de 50 % des suffrages exprimés au premier tour, elle remporte la moitié des sièges, puis l'autre moitié est répartie proportionnellement entre les listes ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés. Sinon, un second tour est organisé, suivant les mêmes modalités, mais en conservant uniquement les listes qui ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Les conseiller·ères de secteur ou d'arrondissement désignent leur maire suivant la même procédure que pour les communes de plus de 1000 habitant·es.

### L'élection au niveau de la commune

**Dans chaque arrondissement ou secteur, les premier·ères élu·es de la liste siègent également au conseil municipal de la ville.** Ces élu·es sont donc conseiller·ères de Paris, de Lyon

ou de Marseille. Iels élisent le maire de la ville lors d'une session extraordinaire du Conseil municipal.

**Il s'agit d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.** Pour l'emporter à l'un des deux tours, un·e candidat·e doit avoir la majorité absolue des suffrages. Si aucun·e candidat·e n'obtient la majorité absolue, **un troisième tour est organisé à la majorité relative.**


Après l'élection des maires, chaque conseil municipal procède à la désignation des adjoint·es aux maires.



## Guide municipales 2026 : les modalités d'élection

	Nombre de secteurs ou d'arrondissements	Élu-es municipaux	Élu-es d'arrondissements	Population (millions)
Paris	17	163	340	2,18
Lyon	9	73	221	0,52
Marseille	8	101	202	0,87

## La Métropole du Grand Paris

 Se référer aux articles L.260 à L.267 et L.273-6 à L.273-10 du Code électoral et aux articles L.2122-1 à L.2122-7 du CGCT

**La Métropole du Grand Paris (MGP) couvre 131 communes** : la Ville de Paris, l'ensemble des communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que sept communes de la grande couronne.

**La désignation de ses 208 conseiller·ères métropolitain·es est réalisée en même temps que l'élection municipale, au suffrage universel direct.** Les bulletins de vote pour les municipales sont donc utilisés pour désigner également les conseiller·ères à la MGP. **Chaque commune dispose d'au moins 1 représentant·e à la MGP,** et en fonction du nombre d'habitant·es en dispose de 2 à 60 (pour Paris).

En dehors de Paris, la tête de liste pour l'élection communautaire doit nécessairement être la tête de liste du conseil municipal. La liste des candidat·es MGP doit être paritaire et il est obligatoire d'ajouter un·e candidat·e au nombre de postes possibles pour la commune concernée. En dehors de la tête de liste, les autres candidat·es à la MGP doivent figurer dans les premiers 3/5ème de la liste au conseil municipal et être présenté·es dans le même ordre.

A Paris, le fléchage est réalisé sur chaque liste de

secteur de vote et les mêmes principes s'appliquent quant à l'ordonnancement des candidatures.

**La MGP (hors Paris) est divisée en 11 Établissements publics territoriaux (EPT).**

Ces EPT sont **gérés par des conseils de territoire,** composés d'une part des représentant·es de chaque commune à la MGP et d'autre part des conseiller·ères désigné·es après l'élection municipale au sein des conseils municipaux. Selon la taille des EPT, le **nombre de conseiller·ères territoriaux varie de 72 à 92.**

Le nombre de sièges de chaque commune est déterminé par leur nombre d'habitant·es, et chacune dispose d'au moins un·e représentant·e au sein de l'EPT.

La **désignation se fait par scrutin de liste paritaire à la plus forte moyenne.** Il est donc **possible que l'opposition n'obtienne aucun siège.** En cas de démission d'un·e conseiller·ère territorial·e, son remplacement est effectué par une nouvelle désignation au sein de conseil municipal, au scrutin uninominal. Là encore, la majorité peut décider de priver l'opposition du remplacement d'un·e conseiller·e territorial·e.

